



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 189-2010 SANC-MD

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de la Société GDF SUEZ, située sur le territoire
de la ZI du Grand Port Maritime de Marseille, à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L514-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2007 A du 14 janvier 2008 autorisant la société ELECTRABEL France à exploiter une centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz, sur le territoire de la ZIP de Fos-sur-Mer, et notamment son article 4.3.6.,

Vu la demande en date du 30 mars 2010 de la Société GDF SUEZ signalant qu'elle est le nouvel exploitant du site susvisé,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 27 avril 2010, relevant d'importantes anomalies au niveau du rejet des eaux de refroidissement de la centrale susvisée,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 mai 2010,

Considérant que suite aux observations réalisées en mars 2010 au niveau de l'exutoire du rejet des eaux de refroidissement, il apparaît qu'un phénomène de forte production de mousse, lié à la présence de tensio-actifs naturellement présent dans ces eaux de refroidissement, se produit de manière permanente,

Considérant que pour traiter ce problème, des essais, consistant à mettre en place une jupe en élastomère qui raclé la surface de l'eau combinée avec une rampe de brumisation, ont été réalisés par l'exploitant en liaison avec son concepteur, et se sont avérés infructueux,

Considérant que cette mousse génère des inconvénients notamment vis à vis de l'activité conchylicole implantée dans le golfe de Fos (Carteau),

Considérant que la solution, proposée par la société en charge de la conception et de la construction de cette installation, consistant en une injection de produit biocide afin que les eaux de refroidissement ne provoquent plus de formation de mousse lorsqu'elles sont rejetées, ne présente pas toutes les garanties requises en ce qui concerne son innocuité vis à vis de l'environnement marin et des ressources marines, et notamment vis à vis de cette activité conchylicole,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des solutions radicales permettant de supprimer le phénomène constaté,

Considérant qu'en attendant la mise en œuvre des solutions demandées, la situation ainsi constatée ne peut perdurer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La Société GDF SUEZ exploitant une centrale thermique de production d'électricité au niveau de la Z.I. du Grand Port Maritime de Marseille, lieudit Caban Sud, 13270 Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n° 99-2007 A du 14 janvier 2008.

Article 2 :

Pour ce faire, la société GDF SUEZ est mise en demeure :

- a) de proposer sous 2 mois à l'inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau les solutions techniques permettant de traiter définitivement le problème constaté (production de mousse) ;
- b) de proposer dans le même délai que ci-dessus un échéancier de mise en œuvre de ces différentes solutions ;
- c) de suspendre la poursuite des essais de mise en service de cette centrale jusqu'à la mise en œuvre de la solution retenue.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

10 MAI 2010

